



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-Préfecture de Saint-Benoît
Pôle sécurité et réglementation
Manifestations sportives

Saint-Benoît, le - 8 AVR. 2019

A R R E T E n° 007/19 SP/STB

Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross
au lieu-dit Petit Tampon sur le territoire de la commune du Tampon

-ooOoo-

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

-ooOoo-

- Vu** la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis au chemin Takamaka-Petit-Tampon, commune du Tampon, formulée par M. Jean HOARAU, président du « Moto Club du Tampon » en date du 2 janvier 2019;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-3 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-1 à A.331-21-3
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-30 et suivants;
- Vu** le code pénal notamment son article 322-1 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2594 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 215/SP-2015 en date du 22 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans;
- Vu** la convention de mise à disposition du terrain entre la commune du Tampon et l'association « Moto Club du Tampon » en date du 13 novembre 2006, modifié le 14 mars 2012;
- Vu** les règles techniques et de sécurité discipline motocross et spécialités associées, édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** les avis favorables de :
- la ligue régionale de motocyclisme lors de la CDSR du 27 mars 2019,
 - le sous-préfet de Saint-Pierre en date du 8 février 2019,
 - le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 14 mars 2019,
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre en date du 16 janvier 2019,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Réunion en date du 11 mars 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 12 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière – section manifestations sportives – lors de sa visite sur le circuit le 27 mars 2019.

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît;

A R R E T E :

Article 1 : L'homologation du circuit de motocross situé chemin Takamaka au Petit Tampon, sur le territoire de la commune du Tampon est renouvelé pour une période de QUATRE ANS, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées et de la finalisation des travaux à réaliser avant la prochaine manifestation prévue le 23 juin 2019.

Article 2 : Les équipements et aménagements de ce circuit pour son utilisation devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- 1) l'exploitant précise par un règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée du circuit, les conditions générales d'utilisation.
- 2) toute mesure d'ordre et de sécurité devront être prises conformément au plan de secours édicté dans les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.
- 3) l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.
- 4) les postes de commissaires de piste doivent être distinctement indiqués dans un souci de plus grande sécurité.
- 5) les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence.
- 6) le stationnement des véhicules des spectateurs s'effectuera sur les parkings prévus à cet effet situés aux abords du circuit et clairement identifiés.
- 7) lors des compétitions, sur les voies d'accès et de sorties du circuit, le stationnement sera autorisé unilatéralement. Il appartient à l'organisateur de mettre en place ce stationnement en fonction des espaces dédiés permettant l'accès du circuit aux services de secours dans les meilleures conditions.
- 8) l'accès de la piste sera interdit au public.
- 9) l'ensemble des zones dédiées au public doivent être conformes aux Règles Techniques et de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.
- 10) ces espaces doivent être délimités par des matériaux rigides et clairement identifiées.
- 12) le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeurs.
- 11) le nombre maximum de participants admis en même temps sur le circuit est de 32 pilotes pour les motos solo. Pour les side-cars et les quads la capacité est de 22 pilotes maximum. la piste pourra être empruntée dans les deux sens de circulation. Un panneau à l'entrée du circuit indiquera le sens de circulation utilisé .

Article 3 : L'organisation des secours au cours des manifestations devra faire l'objet d'un plan de sécurité prévu par l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 18 août 1981.

L'organisateur devra respecter toutes les prescriptions émises par les services d'incendie et de secours qui interviendront dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du terrain est ainsi réglementée :

- 1) les émergences sonores, en limite des propriétés voisines les plus proches devront être conformes à celles prévues par le code de la santé publique.
- 2) ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.
- 3) le calendrier des activités sera porté à la connaissance des riverains par voie d'affichage à l'entrée du circuit.

Article 5 : Le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation aux services préfectoraux de la part du gestionnaire pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6 : Le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en l'état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

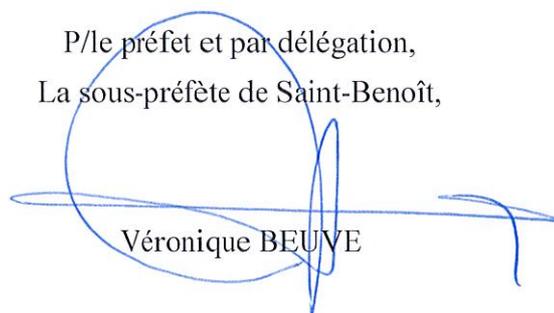
Article 7 : Le déroulement de toute manifestation reste soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration préfectorale sur production d'un dossier réglementaire conforme au code du sport.

Article 8 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure par l'autorité de tutelle, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 : Le gestionnaire devra déposer une demande de renouvellement d'homologation 3 mois avant la fin de validité de la présente homologation.

Article 10 : La sous-préfète de Saint-Benoît, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien, le maire du Tampon ainsi que le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée aux sous-préfets de Saint-Pierre et Saint-Paul, au directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

P/le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Véronique BEUYE

Voies et délais de recours :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 Ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.